

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OWENS CORNING FIBERGLAS

ZI l'Ardoise
30290 Laudun-l'Ardoise

Références : -

Code AIOT : 0006600562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement OWENS CORNING FIBERGLAS implanté ZI l'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OWENS CORNING FIBERGLAS
- ZI l'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise
- Code AIOT : 0006600562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement produit de la fibre de verre. Il est classé prioritaire national en raison de l'exploitation d'une installation de stockage interne de déchets non dangereux en cours de cessation d'activité.

Les actes préfectoraux en vigueur pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont l'arrêté préfectoral n° 17-018N du 2 février 2017 complété par un arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 30-180 du 16 novembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	1.Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
8	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
9	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
11	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
12	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Action nationale PFAS 2025 :

L'exploitant a conduit les campagnes de mesures PFAS dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 de septembre à novembre 2023. Des concentrations en AOF ainsi qu'en deux PFAS listés dans l'AM ont été mesurées sur la première campagne d'analyse menée en septembre. Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé à l'exploitant d'établir un plan d'actions présentant des mesures d'investigations, réduction/suppression et surveillance. La présente visite a constaté la bonne mise en œuvre de ce plan conformément aux engagements pris par l'exploitant. Une dernière campagne de mesure est prévue fin 2025. Une fois toutes les investigations prévues menées, il est attendu de l'exploitant la transmission pour début 2026 du bilan des actions "PFAS" menées intégrant son analyse et ses conclusions. A noter que pour sa défense incendie, l'exploitant n'utilise pas de mousse d'extinction incendie.

Sobriété hydrique :

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique, avec un objectif à horizon 2030 de réduction de près de 50% de sa consommation. L'inspection constate en parallèle le respect des dispositions réglementaires qui lui sont applicables selon l'arrêté préfectoral du 20/09/2023 réactualisant les dispositions applicables au site de Laudun en cas de période de sécheresse.

Les constats sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Pour mémoire, les prescriptions de l'arrêté ministériel (AM) « PFAS » du 20/06/2023 sont applicables au site de Laudun car le site relève des rubriques ICPE n° 2760-2 et 3540 concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux. A noter que cette installation est arrêtée depuis 2022 et qu'un dossier de cessation d'activité de cette installation est en cours d'instruction.

Lors de la précédente visite du 26/11/2024 (AN 2024 PFAS) sur le suivi de la mise en œuvre de cet AM, l'exploitant a déclaré qu'aucune substance PFAS n'est utilisée ou produite dans ses installations de Laudun. Suite aux investigations menées auprès des fournisseurs et via les fiches de données de sécurité des substances présentes sur site, seul un adhésif servant à l'emballage de produits finis, dans un atelier sans usage d'eau, contient un PFAS, du PTFE (non listé dans AM 20/06/2023). Au jour de la visite, cet état des lieux reste le même et l'exploitant précise que cet

adhésif a été substitué depuis.

Conformément à l'AM du 20/06/2023, l'exploitant a réalisé 3 campagnes de prélèvements (via APAVE) et d'analyse (via Eurofins), sur les 20 PFAS listés à l'arrêté ministériel et sur l'AOF, en sortie de la station d'épuration interne (STEP) en septembre, octobre et novembre 2023 (objet de la visite d'inspection du 26/11/2024). Il en ressort :

- la 1ere campagne la présence de deux PFAS avec des valeurs supérieures aux limites de quantification (acide perfluoropentanoïque et acide perfluorohexanoïque) et une valeur des AOF est de 120ug/l ;
- sur les deux dernières campagnes, aucun PFAS détecté et une valeur des AOF en deçà des limites de quantification

Par le courrier du 14/03/2025, l'exploitant a précisé son plan d'actions en réponse :

1/ Afin de progresser sur la connaissance de l'origine des PFAS dans ses rejets aqueux, réalisation de nouvelles campagnes 2025 en sortie STEP et en alimentation eau du site : eau du Rhône et aussi eau potable utilisée pour la production des produits WUCS et qui se retrouve en partie dans les rejets de la STEP) + analyse de l'impact du débit du Rhône sur les résultats obtenus.

2/ Afin de consolider la connaissance, réalisation de campagnes trimestrielles sur les 2 PFAS/AOF détectés dans la campagne de septembre 2023.

Les résultats en sortie STEP ont été saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF rapidement après la réception des résultats. Concernant les PFAS, les résultats sont les suivants :

- septembre 2023 : AOF à 120ug/l et quantification de deux PFAS avec des valeurs supérieures aux limites de quantification, l'acide perfluoropentanoïque -PFPeA- et l'acide perfluorohexanoïque -PFHxA- à des concentrations respectives de 0,21 et 0,33 ug/l (versus débit Rhône à 770 m³/s) pour un volume rejeté de 440m³/j
- octobre et novembre 2023 : AOF en deçà des limites de quantification et aucun des 20 PFAS détectés (versus débit Rhône à 1180 et 3240m³/s) pour un volume rejeté de 335 et 341m³/j
- mai 2024 - aucun des 20 PFAS détectés et valeur des AOF en deçà des limites de quantification (versus débit Rhône à 1840m³/s)
- mars 2025 : AOF à 2,2 g/L et quantification de PFHxA à 0,254 ; PFPeA à 0,016 et PFHpA à 0,022 g/l (versus débit Rhône à 1670 m³/s) pour un volume rejeté de 271m³/j
- juin 2025 : AOF en deçà des limites de quantification et aucun des 20 PFAS détectés (versus débit Rhône à 1380m³/s) pour un volume rejeté de 478m³/j
- juillet 2025 : AOF à 2,2 g/L et aucun des 20 PFAS détectés (versus débit Rhône à 770 m³/s) pour un volume rejeté de 509m³/j

Les campagnes suivantes ont été réalisées également mais sans saisies sous GIDAF :

- Alimentation site eau du Rhône :

* mai 2024 : aucun des 20 PFAS détectés et valeur AOF à 12,3ug/l

* mars 2025 : aucun des 20 PFAS détectés et valeur AOF à 4,2ug/l

* juin 2025 : aucun des 20 PFAS détectés et AOF en deçà des limites de quantification
- Alimentation eau potable :
* mars 2025 : aucun des 20 PFAS détectés et AOF en deçà des limites de quantification
* juin 2025 : aucun des 20 PFAS détectés et AOF en deçà des limites de quantification

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 1.Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'activité du site est continue en 5/8 avec des fabrications identiques : fabrication en continu de fibre de verre. Le seul changement est l'enzymage, avec l'utilisation d'environ 25 produits différents par semaine, qui tournent et reviennent en permanence en fonction du plan de production. Les campagnes PFAS menées sont ainsi jugées représentatives de la production.

Quant aux modalités de prélèvements et aux analyses présentées dans les rapports, elles sont notées conformes aux exigences réglementaires. L'inspection a également consulté le plan des réseaux « Z01066 - RESEAU EFFLUENTS TOUTES EAUX 25 AOUT 2005 », où il est relevé que l'ensemble des effluents du site sont dirigés vers step.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des

objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Sur l'ensemble des campagnes déclarées dans GIDAF, les rejets aqueux en PFOS en sortie STEP sont en deçà de la limite de quantification fixée à < 0,1ug/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de la précédente visite du 26/11/2024 (AN 2024 PFAS) de suivi de la mise en œuvre de cet AM, l'exploitant a déclaré qu'aucune substance PFAS n'est utilisée ou produite dans ses installations de Laudun. Suite aux investigations menées auprès des fournisseurs et via les fiches de données de sécurité des substances présentes sur site, seul un adhésif servant à l'emballage de produits finis, dans un atelier sans usage d'eau, contient un PFAS : le PTFE (non listé dans AM 20/06/2023). Au jour de la présente visite 2025, cet état des lieux n'a pas évolué et l'adhésif en question est constaté substitué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par le courrier du 14/03/2025, l'exploitant a précisé son plan d'actions :

1/ Afin de progresser sur la connaissance de l'origine des PFAS dans ses rejets aqueux, réalisation de nouvelles campagnes 2025 en sortie STEP et en alimentation eau du site : eau du Rhône et aussi eau potable utilisée pour la production des produits WUCS et qui se retrouve en partie dans les rejets de la STEP) + analyse de l'impact du débit du Rhône sur les résultats obtenus.

2/ Afin de consolider la connaissance, réalisation de campagnes trimestrielles, en sortie STEP, sur les 2 PFAS/AOF détectés dans la campagne de septembre 2023.

Le plan d'actions est mis en œuvre. Les résultats sont détaillés au constat 1 ci-dessus. L'exploitant a volontairement précisé le débit du Rhône afin d'éventuellement pouvoir évaluer son impact sur les résultats obtenus. Une dernière campagne fin 2025 est programmée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les analyses supplémentaires réalisées par l'exploitant dans le cadre de son plan d'actions sont détaillées aux précédents constats.

Il ressort notamment que :

- Les analyses complémentaires menées en aval n'ont pas relevé un indice AOF aussi élevé que la seule valeur relevée lors de la campagne de septembre 2023 ;
- Les nouvelles analyses sur les eaux prélevées en amont ont mis en évidence un indice AOF supérieur au seuil de 2 ug/l sur 4 campagnes sur les 7 menées au total.

En parallèle l'exploitant explicite ses investigations/réflexions menées en conséquence :

- pas de lien identifié avec les activités du site ;
- aucune modification réalisée sur site sur ce temps pluriannuel d'analyse : process stable, formulations d'enzymage qui reviennent constamment, des références récurrentes avec des recettes identiques qui tournent sur la semaine, le verre reste le même ;
- impact de l'amont identifié : des analyses au niveau du prélèvement du Rhône ponctuels et des traceurs au niveau du Rhône qui ressortent directement de la STEP.
- pas de mousse d'extinction anti-incendie utilisée sur le site (présence extinction eau uniquement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

Suite aux investigations menées depuis 2024 conformément à son plan d'actions, l'exploitant propose de finaliser sa démarche par la réalisation d'une dernière campagne d'analyses programmée fin 2025 et la transmission à l'inspection du bilan commenté de ses investigations pour début 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Au regard des constats relevés précédemment, et notamment de l'absence de lien identifié avec les activités du site, l'inspection demande à ce stade la transmission du bilan des investigations PFAS menées par l'exploitant depuis 2023 intégrant son analyse, ses conclusions et ses propositions de suites à donner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son bilan des investigations PFAS menées depuis 2023 intégrant son analyse, ses conclusions et ses propositions de suites à donner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Le site de Laudun s'inscrit dans un objectif de réduction à horizon 2030 de sa consommation d'eau de -50 % versus 2018.

Le site procède à un suivi journalier de sa consommation d'eau, permettant une action immédiate auprès de la production en cas de dérive de consommation détectée. L'eau est utilisée dans le process principalement pour le refroidissement, au niveau du four, des filaires, du bobinage et de la coupe. Le site procède à un mapping de ses consommations en fonction des usages dans un objectif de caler un plan d'actions à terme cohérent et efficient.

La feuille de route en construction est la suivante :

1/ 2022-2024 : première réduction par des opérations ciblées : action « facile » « rapide » via la limitation des lavages, les purges de TAR, l'optimisation des points de drainage.

2/ post 2024 : étude REUT de l'eau en sortie station.

3/ identification des travaux "sobriété hydrique" à engager à terme au changement de four

En 2024, le prélèvement relevé est de 322 846 m³, vs 356 572 m³ en 2018 soit une réduction de 10%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 2. Plan des réseaux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant dispose d'un schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour. Il a été tenu à la disposition de l'inspection le plan des réseaux référencé " Z01066 - RESEAU EFFLUENTS TOUTES EAUX" daté du 25 août 2005.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : 3. Données de prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau sont relevées journalièrement. L'inspection a consulté le registre du relevé des volumes journaliers. Le dernier relevé de septembre fait état d'un débit "reseau AEP" à 45m³/j et "prélèvement Rhône" à 890 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral n°2023-056-DREAL du 20/09/2023 réactualisant les dispositions applicables en cas de sécheresse.

L'exploitant justifie d'un indicateur à 4,17 (année 2023) et 4,00 (année 2024) m³ d'eau par tonne de fibre de verre produite en moyenne sur l'année, ce qui est conforme à la valeur de 4,5m³ imposés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-cité. Sur ces deux années 2023 et 2024, objet du présent contrôle par sondage, les prélèvements annuels autorisés sont respectés tant sur le réseau AEP que sur l'eau prélevée dans le Rhône : respectivement près de 14 000 m³ et 308 000 m³ pour une autorisation respectivement à 30 000 m³ et 557 000 m³.

Le débit du prélèvement au Rhône limité à 120 m³/h est également constaté respecté : sur le mois de septembre 2025 contrôlé en séance par sondage par l'inspection, un débit de l'ordre de 900 m³/j est relevé.

Enfin, aucun niveau de gestion sécheresse n'a été déclenché sur les masses d'eau concernées en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite